

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 05LY00245

Mme D et autres

M. Fontanelle Président

Mme Vinet Rapporteur

M. Aebischer Commissaire du gouvernement

Audience du 18 décembre 2007

Lecture du 27 décembre 2007

135-02-01-02-03-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
La Cour administrative d'appel de Lyon
(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2005, présentée pour Mme D, domiciliée à Montmélian (73800), M. C, domicilié à Montmélian (73800), Mme M, domiciliée à Montmélian (73800), M. P, domicilié à Montmélian (73800), Mme C, domiciliée à Montmélian (73800), M. D, domicilié à Montmélian (73800), par la Selarl Essor, avocats ;

Mme D et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0104480 du 15 décembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du 5 novembre 2001 par laquelle le maire de la commune de Montmélian a refusé de les inscrire à une formation destinée aux élus, prévue les 14 et 15 décembre 2001 ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Montmélian la somme de 2000 euros, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que le maire ne pouvait se fonder sur sa propre défaillance à inscrire, à l'ordre du jour du conseil municipal, la question de la formation des élus pour refuser leur inscription à une formation ;

- que la formation des élus est une dépense obligatoire ;

- que le refus de les inscrire à la formation litigieuse équivaut au refus d'inscrire cette dépense obligatoire au budget de la commune ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 octobre 2005, présenté pour la commune de Montmélian par Me Calloud, avocat ; la commune de Montmélian conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme D et autres, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les requérants ne pouvaient engager un recours contentieux avant qu'il ait été statué sur leur recours gracieux ;

- que le conseil municipal ayant seul compétence pour se prononcer en matière d'affectation des crédits budgétaires, c'est la délibération du 17 décembre 2001 qui seule pouvait être attaquée ;

- qu'une formation identique à celle sollicitée par les élus requérants a été mise en place à une date proche de celle souhaitée ; que la dépense afférente a été votée à cet effet sur les crédits 2001 ;

- que le maire n'a jamais refusé d'inscrire une dépense obligatoire au budget de la commune ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} mars 2006, présenté pour Mme D et autres qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens et, en outre, à ce que soit prescrit le paiement des sommes nécessaires à leur formation et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune de Montmélian, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent en outre :

- que leur demande devant le tribunal administratif était recevable ;

- qu'ils pouvaient prétendre à une formation personnelle, dispensée par un autre organisme que celui choisi par le maire ; que l'élu peut choisir l'organisme assurant sa formation ;

- que la décision litigieuse est entachée de détournement de pouvoir ;

Vu le courrier en date du 10 décembre 2007 informant les parties de ce que la Cour était susceptible de soulever d'office, en application de l'article R 611-7 du code de justice administrative, le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions d'appel énoncées dans un mémoire complémentaire postérieur à l'expiration du délai d'appel ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2007, présenté pour Mme D et autres, par lequel ils concluent aux mêmes fins que les mémoires susvisés, par les mêmes moyens ; ils soutiennent, en outre, que leur requête est recevable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2007 :

- le rapport de Mme Vinet, conseiller ;

- les observations de Me Calloud avocat, pour la commune de Montmélian ;

- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non recevoir opposées à la demande présentée devant le tribunal administratif :

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que Mme D et autres ont introduit leur demande devant le tribunal administratif avant l'expiration du délai imparti au maire de Montmélian pour répondre au recours gracieux formé au préalable par les intéressés, n'est pas de nature à rendre cette demande irrecevable ;

Considérant, en second lieu, que la décision du 5 décembre 2001, par laquelle le maire de la commune de Montmélian a refusé la prise en charge, par la commune, de la formation à laquelle souhaitaient s'inscrire les élus requérants, leur ayant fait grief, elle est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Sur la légalité de la décision en date du 5 décembre 2001 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2123-13 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2321-2 du même code : « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) 3° (...) les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-13 (...)* » ;

Considérant que, par une lettre en date du 27 novembre 2001, les requérants, conseillers municipaux à Montmélian, ont demandé au maire de cette commune de « faire apposer le cachet de la commune » sur leurs bulletins d'inscription à une formation sur le thème du budget municipal, qui devait se dérouler les 14 et 15 décembre 2001 ; qu'ils n'ont de la sorte demandé au maire ni d'inscrire une dépense au budget de la commune, ni de mandater une somme non inscrite audit budget, mais de prendre en charge une dépense, ce que le maire peut décider même en l'absence de crédits disponibles ; que, par une lettre du 5 décembre 2001, le maire a rejeté cette demande en leur indiquant qu'une autre formation sur le même thème devait avoir lieu le 24 janvier 2002 ; que, ce faisant, le maire de la commune de Montmélian, qui ne soutient ni même n'allègue que la formation en cause n'aurait pas été adaptée aux fonctions de conseiller municipal ou aurait été trop coûteuse, et ne tient pas des dispositions précitées le pouvoir de limiter le droit à la formation des élus pour d'autres motifs, a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D et autres sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'annulation de la décision litigieuse du 5 décembre 2001 implique seulement que le maire de la commune de Montmélian prenne une nouvelle décision, mais n'implique pas nécessairement le paiement de la formation sollicitée par les élus requérants ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Montmélian une somme de 1 500 euros, au titre des frais exposés dans l'instance par Mme-D et autres, et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme D et autres, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, versent quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par la commune de Montmélian dans l'instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 15 décembre 2004, ensemble la décision du maire de Montmélian du 5 décembre 2001, sont annulés.

Article 2 : La commune de Montmélian versera la somme de 1 500 euros à Mme D, M. C, Mme M, M. P, Mme C et M. D au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mme D, M. C, Mme M, M. P, Mme C et M. D est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Montmélian tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Mme D, M. C, Mme M, M. P, Mme C et M. D, à la commune de Montmélian et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2007 à laquelle siégeaient :

M. Fontanelle, président de chambre,

M. Clot, président-assesseur,

Mme Vinet, conseiller.

Lu en audience publique. le 27 décembre 2007.

Le rapporteur, C. VINET

Le président, G. FONTANELLE

Le greffier, C.AMBROZIC

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.